



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n° 2020 - CAB - 792 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire à Mayotte

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le règlement sanitaire international (2005) ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier ses articles 3, 29 et 46 ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier son article 55 ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre ;

**Considérant** qu'en égard au caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, l'épidémie de Covid 19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population ;

**Considérant** que les circonstances locales, notamment celles de l'isolement du département de Mayotte, de son insularité et des contraintes du système de santé qui y sont liées justifient des mesures plus restrictives pour lutter contre la propagation du virus ;

**Considérant** que le nombre de nouveaux cas de contamination, le taux d'incidence (supérieur à 50 pour 100 000 habitants depuis le 20 octobre 2020), le taux de positivité (supérieur à 10 % depuis le 13 octobre), le nombre de clusters actifs et le nombre de patients atteints de covid-19 hospitalisés, en particulier en réanimation sont en constante augmentation depuis le 10 octobre ;

**Considérant** que les capacités de réanimation du département de Mayotte ont été renforcées le 28 octobre 2020 ;

**Considérant** que ces éléments ont conduit le Gouvernement à ne pas placer le département de Mayotte en confinement à compter du 30 octobre 2020 à 0 heure, mais à néanmoins prévoir que les mesures de lutte contre l'épidémie soient adaptées par le représentant de l'État aux circonstances locales, sur le fondement du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'accélération de la circulation du virus concerne l'ensemble des communes du département de Mayotte, en raison des déplacements importants au sein du département, notamment pour les trajets domicile-travail ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1-II du décret du 16 octobre susmentionné, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le dit décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance ;

**Considérant** que les activités générant des rassemblements de personnes participent activement à la circulation du virus et qu'il convient en conséquence de les limiter ;

**Considérant** que l'essentiel des contaminations à Mayotte trouvent leur origine dans les rassemblements, en particulier ceux à caractère festifs, dans le cercle familial et amical ;

**Considérant** que la diffusion de musique amplifiée dans les bars et les restaurants est propice au regroupement de personnes et à la réalisation d'activités dansantes susceptibles d'entraîner une rupture des gestes barrières et de favoriser la circulation active du virus ;

**Considérant** que la consommation d'alcool, dans un cadre festif, est propice à la rupture des gestes barrières et favorise la circulation active du virus ;

**Considérant** que les restaurants et les débits de boissons ouverts après 22 heures 30 sont propices à des rassemblements festifs, accompagnés de consommation d'alcool, et donc à des comportements favorisant les contaminations ;

**Considérant** que les rassemblements festifs sur les plages, en fin de journée, sont nombreux à Mayotte et s'accompagnent de comportements propices aux contaminations ;

**Considérant** que les mariages ou manzarakas, par les rassemblements importants auxquels ils donnent lieu, favorisent les contaminations ;

**Considérant** qu'au titre des dispositions permettant la limitation des rassemblements le préfet peut arrêter des mesures complémentaires plus restrictives au décret 2020-1262 du 16 octobre ;

**Considérant** que les dispositions prises par le représentant de l'État dans le cadre du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisée, sont prises dans le seul intérêt de la santé publique et aux seules fins

de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2, que ces dispositions doivent être cohérentes et comprises de la population afin de favoriser leur respect ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique, en milieu urbain à forte densité de population, et dans les lieux ouverts au public pour toute personne âgée de onze ans ou plus.

Cette obligation ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de retirer le masque de protection pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 2** : L'interdiction de la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique ou dans les bars et restaurants, prévue par l'arrêté n°2020-CAB-731 du 17 octobre 2020 portant dispositions complémentaires au décret 2020-1262 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire à Mayotte, est maintenue.

L'interdiction des activités dansantes sur la voie publique et dans les établissements recevant du public, prévue par l'arrêté n°2020-CAB-731 du 17 octobre 2020 portant dispositions complémentaires au décret 2020-1262 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire à Mayotte, est maintenue.

**Article 3** : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite de 18 heures à 6 heures du matin.

La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est interdite de 18 heures à 6 heures du matin.

**Article 4** : La fermeture des restaurants et des bars est anticipée à 22h30 le vendredi et le samedi soir.

**Article 5** : Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique, ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits, aux conditions définies à l'article 3 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les rassemblements sur les plages de plus six personnes n'appartenant pas à un même foyer de type « voulé » sont interdits. Les soirées festives sur les plages sont également interdites

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes à l'occasion de la célébration d'un mariage ou manzaraka, sont interdits.

La présence du public est interdite lors des compétitions et événements sportifs.

**Article 6** : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale d'au moins un mètre doivent être respectées en tout lieu, notamment dans l'ensemble des établissements recevant du public (commerces, prestataires de service, lieu de culte, etc.).

**Article 7 :** L'arrêté n°2020-CAB-731 du 17 octobre 2020 portant dispositions complémentaires au décret 2020-1262 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire à Mayotte est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté est applicable à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, exceptés les articles 3, 4 et 5 dont l'entrée en vigueur est différée au 2 novembre 2020 à 0 heure. Le présent arrêté est applicable jusqu'au 16 novembre 2020 à 0 heure.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Conformément à l'article L. 3332-15 du code de la santé publique et à l'article 29 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la violation des mesures prévues au présent arrêté et visant des établissements recevant du public, peut être punie d'une fermeture administrative.

**Article 11 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, madame la directrice de cabinet, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, messieurs les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté.

Dzaoudzi, le 30 octobre 2020

Le préfet,  
délégué du gouvernement,

Jean-François COLOMBET